

**Chemin :**

**Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
    - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
      - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
        - ▶ Chapitre III : Attributions
          - ▶ Section 2 : Attributions en matière d'activités sociales et culturelles
            - ▶ Sous-section 2 : Financement.

**Article L2323-87**

En cas de reliquat budgétaire et dans la limite de 1 % de son budget, les membres du comité d'entreprise peuvent décider de verser ces fonds à une association humanitaire reconnue d'utilité publique afin de favoriser les actions locales ou régionales de lutte contre l'exclusion ou des actions de réinsertion sociale.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

relatif à la mise à jour de la convention - art. (VNE)  
Code du sport. - art. L121-7 (V)  
Code monétaire et financier - art. L142-9 (VD)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L432-8 (AbD)  
Code du travail L432-8 alinéa 3